

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 25 SEPTEMBRE 2019**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

M. Pierre Charron, maire de Saint-Eustache
Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac
Mme Manon Robitaille, mairesse suppléante de Deux-Montagnes

Étaient absents à l'assemblée ordinaire :

M. Richard Labonté, maire de Saint-Placide
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka

Lesquels forment quorum sous la présidence de Mme Sonia Paulus, préfète suppléante et mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Advenant 19 h, Mme Sonia Paulus déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2019-224

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté après les modifications apportées :

***Ordre du jour
Assemblée du conseil
25 septembre 2019***

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire 29 août 2019**
- 4. Période de questions**
- 5. Administration générale**
 - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
 - b) Liste des comptes payables et déjà payés – Transport collectif / milieu rural
- 6. RH**
- 7. Aménagement du territoire**
 - a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	Numéro
Saint-Eustache	Zonage	1675-305
Saint-Eustache	Zonage	1675-306
Oka	Zonage	2016-149-5
Oka	Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble Culture de fines herbes dans la zone RM-5, lots 5 700 616	Résolution 2019-09-304
Deux-Montagnes	Zonage	1645
Deux-Montagnes	Zonage	1648
Deux-Montagnes	Zonage	1649

- b) Subvention pour l'élaboration du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)
- c) Gestion des plaines inondables vers un nouveau cadre normatif par la gestion du risque

8. Développement économique

- a) FLI-06-2019-006
- b) FLI-09-2019-008
- c) FSE-09-2019-005
- d) FSE-09-2019-006
- e) FSDL-09-2019-005 – Parc de planches à roulettes d'Oka
- f) FSDL-09-2019-006 – Aménagement Arthur-Sauvé Sud
- g) Projet FARR – Commercialisation agricole
- h) Démarchage des compétences de la main-d'œuvre en situation de navettage

9. Habitation

- a) ORH – Renouvellement 15 unités PSL, 31 unités PSL et 121 unités

10. Varia

11. Clôture de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-225

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 29 AOÛT 2019

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Pierre Charron et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 29 août 2019 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme Sonia Paulus déclare la période de questions ouverte.

N'ayant aucune autre question, la préfète suppléante, Mme Sonia Paulus, clôt la période de questions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2019-226

COMPTES PAYÉS ET À PAYER - MRC

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Manon Robitaille et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 25 septembre 2019 et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour le mois de septembre, lesquels totalisent 84 237,29 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-227

COMPTES PAYÉS ET À PAYER – TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Pierre Charron et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 25 septembre 2019 pour l'Express d'Oka et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour le mois de septembre 2019 lesquels totalisent 19 788,99 \$ sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-228

RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT QU'Émilie Barrette, chargée de projet en réseau, assumait l'intérim durant le congé de maternité de la conseillère en développement durable, dont le retour est prévu au début du mois de janvier;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de la chargée de projet en réseau avait été prolongé jusqu'au retour de la conseillère en développement durable;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des dossiers de la chargée de projet en réseau sont sur le point de se terminer d'ici le mois de janvier;

CONSIDÉRANT les retards accumulés dans l'élaboration de l'exercice de révision du schéma d'aménagement et de développement;

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

DE prolonger le contrat de la chargée de projet en réseau, Émilie Barrette, jusqu'au 31 mars 2020 et de l'aviser dans les plus brefs délais de la date de fin de son contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION 2019-229

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-305 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-305 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-305 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la sous-section 7.4.3 intitulée « Restaurant » pour y préciser que les conduits de ventilation d'un restaurant doivent être localisés à au moins 15 mètres de toute ligne de lot résidentielle.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Manon Robitaille et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-305 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-305.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-230

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-306 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-306 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-306 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone 1-C-53 aux fins d'y autoriser l'usage résidentiel de catégories « H-01 : unifamilial », « H-02 : bifamilial » et « H-03 : trifamilial » et d'y retirer la note 7 « usages résidentiels en droits acquis (voir l'article 14.2.1.12) ».
- Retirer le terme « 1-C-53 » du titre de l'article 14.2.1.12.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Manon Robitaille et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-306 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-306.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-231

APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE 2016-149-5 – MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2016-149-5 modifiant le règlement de zonage no. 2016-149;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2016-149-5 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la définition du terme « remblai ».
- Abroger la norme relative à la largeur maximale d'un abri d'auto.
- Ajouter à la liste des usages complémentaires à la classe d'usages « Habitation (H) » le service de toilettage pour animaux sans pension.
- Autoriser les logements accessoires à l'intérieur de l'affectation « Agricole déstructurée (AD) ».
- Modifier la grille des usages et normes de la zone CE-7 par le retrait des notes (1) et (2).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Manon Robitaille et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2016-149-5 modifiant le règlement de zonage de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2016-149-5.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-232

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 2019-09-304 – MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Oka a transmis la résolution 2019-09-304 adoptée aux termes du règlement numéro 2003-36 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution 2019-09-304 adoptée aux termes du règlement 2003-36 autorise la culture de fines herbes sur l'immeuble composé du lot 5 700 616 du cadastre du Québec et ce selon les conditions établies dans ladite résolution;

CONSIDÉRANT QUE le projet de culture de fines herbes se localise dans le périmètre d'urbanisation du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté Deux-Montagnes portant le numéro 8-86;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Manon Robitaille et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la résolution 2019-09-304 adoptée aux termes du règlement numéro 2003-36 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est réputée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard de la résolution 2019-09-304.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-233

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1645 – MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1645 modifiant le règlement de zonage no. 1369;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1645 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier le plan de zonage de la manière suivante :
 - Diviser la zone R1-10 en 3 secteurs de zone
 - Diviser la zone R2-11 en 4 secteurs de zone.
- Modifier la grille des usages et normes de la zone R1-10 par l'ajout du mot « secteur 1 ».
- Remplacer la grille des usages et normes de la zone R2-11 par celle de la zone R2-11 secteur 1
- Créer une grille des usages et normes pour les secteurs de zones suivantes : R1-10 secteur 2, R1-10 secteur 3, R2-11 secteur 2, R2-11 secteur 3 et R2-11 secteur 4.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Manon Robitaille et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1645 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1645.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-234

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1648 – MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1648 modifiant le règlement de zonage no. 1369;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1648 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier certaines dispositions concernant les projets intégrés par la modification de l'article 11.5.2 intitulé « Situation au sol et architecture des bâtiments ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Manon Robitaille et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1648 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1648.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-235

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1649 – MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1649 modifiant le règlement de zonage no. 1369;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1649 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Réduire, pour la zone C1-09, les normes relatives à la hauteur (étage) minimale pour l'usage résidentiel de type multifamilial (H3) isolé et de type multifamilial d'envergure (H4).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Manon Robitaille et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1649 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1649.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-236

SUBVENTION POUR L'ÉLABORATION DU PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRMHH)

CONSIDÉRANT QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2) confie aux MRC la réalisation des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 132 intitulé « Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques prévoit que les MRC doivent transmettre leur PRMHH au plus tard le 16 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière accordée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'élaboration d'un PRMHH est de 83 300 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ à l'unanimité et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil autorise le directeur général de la MRC de Deux-Montagnes à signer et déposer la lettre de demande d'aide financière auprès du MELCC ainsi qu'à identifier le signataire de la convention de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-237

GESTION DES PLAINES INONDABLES VERS UN NOUVEAU CADRE NORMATIF PAR LA GESTION DU RISQUE

CONSIDÉRANT les demandes adressées aux gouvernements fédéral, provincial ainsi qu'à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) dans la résolution 2019-143 adoptée lors de l'assemblée ordinaire de la MRC de Deux-Montagnes tenue le 22 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE depuis cette date :

- le gouvernement du Québec a édicté le décret 817-2019 instituant une zone d'intervention spéciale le 12 juillet 2019 et que ce dernier touche l'ensemble du territoire de la MRC de Deux-Montagnes;
- le règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 2019-78 a été adopté par la (CMM) le 20 juin 2019, a été réputé conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et est entré en vigueur le 6 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le RCI métropolitain n° 2019-78 identifie une plaine inondable sur l'ensemble du territoire de la MRC, incluant, pour la première fois depuis près de 40 ans, sur les territoires protégés par un ouvrage de protection contre les inondations dans les municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Pointe-Calumet, que ce règlement rend applicables de manière stricte l'actuelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r-35) et qu'il engendre des conséquences dramatiques susceptibles d'affecter la valeur du patrimoine immobilier et les possibilités de mise en valeur de ces territoires;

CONSIDÉRANT QUE le décret 817-2019 gouvernemental rend incompatible le RCI métropolitain n° 2019-78 dans la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, mais ne prévoit pas la même exception dans la municipalité de Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT que le décret 817-2019 prévoit des règles particulières pour le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, mais pas pour celui de la municipalité de Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT QUE ces encadrements métropolitains et gouvernementaux créent une incohérence dans la gestion des plaines inondables sur le territoire de la MRC et plus particulièrement sur les territoires protégés par un ouvrage de protection contre les inondations;

CONSIDÉRANT QUE ces encadrements complexifient grandement l'application relative à la gestion des plaines inondables sur l'ensemble du territoire notamment pour ce qui a trait aux communications avec les différents acteurs du milieu incluant les professionnels, les institutions financières et les assurances;

CONSIDÉRANT QUE ces encadrements provoquent un effet de gel et bloquent en totalité certains projets de construction, d'ouvrages ou de travaux ainsi que plusieurs transactions immobilières sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT QUE le décret 817-2019 vise notamment à établir un régime de contrôle intérimaire d'ici à ce qu'un nouveau cadre normatif soit élaboré par le gouvernement, mais qu'aucun délai n'y est précisé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r-35) et que la CMM poursuit ses travaux afin de proposer une nouvelle approche de gestion des plaines inondables basée sur les risques;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC réitèrent leur volonté, à mettre en œuvre par tous les moyens mis à leur disposition, de se prémunir adéquatement contre les inondations et, par le fait même, favoriser un aménagement résilient du territoire notamment par l'aménagement d'ouvrages pérennes contre les inondations;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité, ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes demande aux autorités compétentes qu'un moratoire soit établi dans la municipalité de Pointe-Calumet, comportant un régime d'application semblable à celui en vigueur dans la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ville voisine.

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes demande au gouvernement du Québec et à la CMM de mettre en place, dans les plus brefs délais, les moyens et les outils nécessaires afin de remédier à l'effet de gel et au blocage créé par la mise en œuvre du décret 817-2019 et du RCI métropolitain no 2019-78 qui paralysent le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet et qui affecte grandement la valeur du patrimoine immobilier et les possibilités de mise en valeur de cette municipalité, et par conséquent de la MRC.

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes demande au gouvernement du Québec et à la CMM d'assurer une gestion des plaines inondables cohérente sur l'ensemble du territoire de la MRC de Deux-Montagnes.

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes réitère sa demande aux autorités concernées de compléter dans le délai imparti le plan d'ensemble de gestion des plaines inondables, comprenant une politique sur la gestion des risques dans les zones inondables pour accompagner la nouvelle cartographie en cours d'élaboration.

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes réitère sa demande aux autorités gouvernementales et métropolitaines que les municipalités et la MRC de Deux-Montagnes soient consultées avant l'adoption de toutes nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes réitère sa demande aux autorités gouvernementales et métropolitaines de mettre en place, dans les meilleurs délais, des outils d'information et d'accompagnement adaptés aux besoins des différents réseaux de professionnels susceptibles d'être confrontés aux questionnements de propriétaires ou d'occupants d'immeubles localisés dans une plaine inondable incluant de manière non limitative les institutions financières, les arpenteurs-géomètres et le secteur des assurances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION 2019-238

FLI 06-2019-006

CONSIDÉRANT QUE le promoteur du projet FLI 06-2019-006 sollicite un prêt direct de 75 000 \$ au Fonds local d'investissement (FLI) de la MRC pour le projet FLI 06-2019-006 localisé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le projet FLI 06-2019-006 est conforme à la politique encadrant l'utilisation du Fonds local d'investissement (FLI);

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'une recommandation favorable par les membres du CIDE lors de la rencontre du 17 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Pierre Charron et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil accorde un prêt de 75 000 \$ au promoteur à même le Fonds local d'investissement (FLI), selon les conditions inscrites au protocole.

D'AUTORISER le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC de Deux-Montagnes, ladite entente.

DE FINANCER la contribution de la MRC de Deux-Montagnes à même les ressources financières disponibles au Fonds local d'investissement (FLI), lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le FLI conclue entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-239

FLI 09-2019-008

CONSIDÉRANT QUE le promoteur du projet FLI 06-2019-008 sollicite un prêt direct de 125 000 \$ au Fonds local d'investissement (FLI) de la MRC pour le projet FLI 09-2019-008 localisé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE le projet FLI 09-2019-008 est conforme à la politique encadrant l'utilisation du Fonds local d'investissement (FLI);

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'une recommandation non favorable par les membres du CIDE lors de la rencontre du 17 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Manon Robitaille et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil n'autorise pas le prêt de 125 000 \$ demandé, considérant la nature du prêt (franchise américaine).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-240

FSE 09-2019-005

CONSIDÉRANT le dossier FSE 09-2019-005 portant sur un projet de démarrage d'entreprise à Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE le CIDE, après analyse, recommande au conseil de la MRC de soutenir ledit projet dans le cadre du FDT 2019-2020 lors de la rencontre du 17 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Manon Robitaille ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde aux promoteurs du dossier FSE 09-2019-005 une aide financière de 6 000 \$ et que le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente. Le versement de l'aide financière est conditionnel au respect des conditions, lesquelles sont plus amplement détaillées au protocole d'entente.

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense au FDT 2019-2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-241

FSE 09-2019-006

CONSIDÉRANT le dossier FSE 09-2019-006 portant sur un projet de démarrage d'entreprise à Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE le CIDE, après analyse, recommande au conseil de la MRC de soutenir ledit projet dans le cadre du FDT 2019-2020 lors de la rencontre du 17 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Manon Robitaille APPUYÉ par Sonia Fontaine ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde au promoteur du dossier FSE 09-2019-006 une aide financière de 5 000 \$ et que le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente. Le versement de l'aide financière est conditionnel au respect des conditions, lesquelles sont plus amplement détaillées au protocole d'entente.

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense au FDT 2019-2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-242

FSDL 09-2019-005 – PARC DE PLANCHES À ROULETTES D'OKA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a déposé le projet FSDL 09-2019-005 lequel consiste à la construction de parc de planches à roulettes;

CONSIDÉRANT QUE le projet est jugé conforme à la politique du Fonds de soutien au développement local (FSDL) par le service de développement économique de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Manon Robitaille et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde à la municipalité d'Oka une aide financière de 75 867 \$ prise à même le Fonds de soutien au développement local (FSDL) pour l'année 2019-2020. Cette aide est conditionnelle à ce que le promoteur se conforme aux conditions du protocole d'entente.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-243

FSDL 09-2019-006 – AMÉNAGEMENT ARTHUR-SAUVÉ SUD

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a déposé le projet FSDL 09-2019-006 lequel consiste à un concept préliminaire d'aménagement du boulevard Arthur-Sauvé Sud;

CONSIDÉRANT QUE le projet est jugé conforme à la politique du Fonds de soutien au développement local (FSDL) par le service de développement économique de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde à la municipalité de Saint-Eustache une aide financière de 30 000 \$ prise à même le Fonds de soutien au développement local (FSDL) pour l'année 2019-2020. Cette aide est conditionnelle à ce que le promoteur se conforme aux conditions du protocole d'entente.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-244

PROJET FARR – STRATÉGIE COLLECTIVE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

CONSIDÉRANT QUE le mandataire initial du projet FARR Stratégie collective de commercialisation des produits agricoles était la MRC de Deux-Montagnes

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes souhaite céder les droits et obligations prévus à la convention d'aide financière FARR à la Ville de Mirabel;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC de Deux-Montagnes cède les droits et obligations prévus à la convention d'aide financière FARR à la Ville de Mirabel.

QUE la Ville de Mirabel accepte, à titre de nouveau mandataire, de se voir confier les droits et obligations prévus à la convention d'aide financière FARR.

QUE le versement de 80 000 \$ fait à la MRC de Deux-Montagnes par le FARR, à titre de mandataire initial, soit transféré à la Ville de Mirabel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-245

DÉMARCHAGE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN SITUATION DE NAVETTAGE

La MRC de Deux-Montagnes a reçu une offre de service de la Chambre de commerce et d'industrie MRC de Deux-Montagnes (CCI2M) pour collaborer comme partenaire au projet « Démarchage des compétences de la main-d'œuvre en situation de navettage de l'extérieur du territoire » et participer au Comité emploi qui sera formé des organismes partenaires de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE les deux gares de Deux-Montagnes seront fermées jusqu'en 2024 en prévision de la venue du futur REM;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de passagers, 18 000, qui utilisent les deux gares quotidiennement;

CONSIDÉRANT le contexte de rareté de main-d'œuvre pour plusieurs de nos entreprises;

CONSIDÉRANT QUE les coûts du projet de 13 700 \$ sont financés à 85 % par Services Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Manon Robitaille et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil accepte que la MRC de Deux-Montagnes collabore au projet afin de favoriser la promotion des emplois locaux et les initiatives possibles des employeurs sur le territoire de la MRC.

QUE le conseil accepte que la MRC finance 15 % des coûts du projet, soit environ 2 055 \$.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HABITATION

RÉSOLUTION 2019-246

OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION DU LAC DES DEUX-MONTAGNES – RENOUVELLEMENT DES ENTENTES POUR LES UNITÉS PSL SUPPLÉMENTAIRES

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'ORH du Lac des Deux-Montagnes pour le renouvellement des ententes de gestion :

CONSIDÉRANT QUE lesdites ententes concernent 167 unités réparties de la façon suivante :

- Entente # 10249 : AccèsLogis, volet 1 : 9 unités, volet 2 : 6 unités;
- Entente # 10250 : AccèsLogis, volet 2 : 31 unités;
- Entente # 10251 : PSL régulier, volet locatif privé : 121 unités;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Manon Robitaille APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC autorise l'ORH du Lac des Deux-Montagnes à renouveler les ententes # 10249, # 10250 pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 et l'entente # 10251 pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2023. Le nombre d'unités total pour les trois ententes est de 167 unités réparties sur le territoire sur lequel s'étend la compétence de la MRC en matière de logement social.

QUE le conseil, tel que déjà confirmé via sa résolution 2016-193, réitère que les municipalités de Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac et Oka acquittent annuellement les sommes exigées par la CMM pour l'exercice de sa compétence en logement social définie à l'article 119 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2019-247

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 19 h 15, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mme Sonia Paulus
Préfète suppléante

M. Jean-Louis Blanchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

Ce 26 septembre 2019,

Je soussigné, Jean-Louis Blanchette, directeur général, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2019-224 à 2019-247 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 25 septembre 2019.

Émis le 26 septembre 2019 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Jean-Louis Blanchette

Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES	
COMPTES PAYABLES AU 25 SEPTEMBRE 2019	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 25 SEPTEMBRE 2019	
AARQ - Adhésion annuelle et colloque	647,31 \$
APDEQ - affichage STA	172,46 \$
Barrette, Émilie - remboursement de dépenses	104,34 \$
Blanchette, Jean-Louis - remboursement de dépenses	233,16 \$
Café Bistro Découvertes	673,75 \$
Charron, Pierre - CIDE 17 septembre 2019	50,00 \$
Cyr, Louis - CIDE 17 septembre 2019	50,00 \$
DHC Avocats - Honoraires professionnels	3 223,58 \$
Dunton Rainville Avocats - Honoraires professionnels	103,48 \$
Gestion Maxim Bergeron - Honoraires professionnels STA	4 264,14 \$
Koyo, Yves-Cédric - Remboursement de dépenses	35,72 \$
Laurentides International - La tournée du commerce	51,74 \$
Miximage imprimerie - impression	24,67 \$
ORT - Monitoring septembre	265,59 \$
PFD Avocats - honoraires professionnels	7 150,91 \$
Quevillon, Pascal - CIDE 17 septembre 2019	50,00 \$
Servi-Tek Inc. Photocopies août 2019	307,11 \$
Visa - septembre 2019 - Cyberimapct - Bureau en gros - St-Hubert	320,89 \$
Sous-total	17 728,85 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 25 SEPTEMBRE 2019	
CARRA - RREM pour septembre 2019	1 128,50 \$
Serge Pharand - Société d'habitation du Québec	1 996,89 \$
Société d'analyse Immobilière D.M. inc.	20 878,89 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien septembre 2019	10 817,71 \$
Vidéotron (Ligne filaire, cellulaire et internet) - septembre 2019	725,42 \$
Ville de Saint-Eustache - Assurances collectives août 2019	3 018,56 \$
Sous-total	38 565,97 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 25 SEPTEMBRE 2019	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 13 septembre 2019	17 971,80 \$
Déductions à la source du 13 septembre 2019	8 576,87 \$
REER - Paies employé(es) du 13 septembre 2019	1 345,12 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 13 septembre 2019	48,68 \$
Sous-total	27 942,47 \$
TOTAL DES DÉPENSES AU 25 SEPTEMBRE 2019	84 237,29 \$

DÉPENSES À ETRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR RÉOLUTION	
ADGMRCQ	488,64 \$
FCAMC	8 000,00 \$
FIVM-03-2017-001	9 400,00 \$
FSDL-03-2019-001	2 909,00 \$
FSDL-07-2019-003	10 995,00 \$
FSDL-07-2019-004	62 068,00 \$
FSDL-10-2018-004	456,03 \$
Laurentides International	5 748,75 \$
Laurentides International	500,00 \$
Sous-total	100 565,42 \$

ANNEXE 2
COMPTES PAYABLES – TRANSPORT COLLECTIF

MRC DE DEUX-MONTAGNES TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL COMPTES PAYABLES AU 25 SEPTEMBRE 2019	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES 25 SEPTEMBRE 2019	
Jean-Jacques Campeau inc - Autobus - août 2019	19 788,99 \$
TOTAL DÉPENSES SEPTEMBRE 2019	19 788,99 \$